PROSPECTUS SIMPLIFIE

Indosuez Triple Opportunité IV est construit dans la perspective d'un investissement sur la durée totale de la formule du Fonds et donc d'un rachat à la date d'échéance indiquée.
Tout rachat de part avant cette date s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché ce jour-là (après déduction des frais de rachat). Le porteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il est contraint de racheter ses parts avant la date prévue.

PARTIE A STATUTAIRE

PRESENTATION

Code ISIN provisoire: FR0010116319

Dénomination : INDOSUEZ TRIPLE OPPORTUNITE IV.

Forme juridique : F.C.P. de droit français.

Société de gestion : CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT.

Gestionnaire comptable par délégation : FASTNET France.

Dépositaire : CREDIT AGRICOLE S.A.

Commissaire aux comptes : Cabinet Deloitte Touche Tohmatsu

Conservateur : CALYON.

Commercialisateurs : Banque de Gestion Privée Indosuez, Crédit Agricole S.A. et Crédit Agricole Asset Management.

INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION

Classification : Fonds à formule

Objectif de gestion :
L'objectif de gestion du FCP Indosuez Triple Opportunité IV (le « Fonds ») est de permettre aux porteurs de parts d'obtenir :

- à trois dates annuelles prédéfinies une performance fixe, respectivement égale à 9%, 18%, 27% (soit des taux de rendement actuariel annuels respectifs de 8,70%, 8,41% et 8,22%), si la performance de l'indice DJ Euro Stoxx 50 (code Reuters «.STOXX50E »), mesurée par rapport à sa Valeur Initiale, à ces dates est positive ou nulle. Si cette condition (la « Condition de Réalisation ») est remplie à l'une des dates annuelles, le porteur bénéficie de la formule. A compter de cette date, la formule étant réalisée, le fonds est géré en monétaire. Ainsi, la durée de vie de la formule peut donc être de un, deux ou trois ans selon l'évolution de l'Indice DJ Euro Stoxx 50.
- le capital initialement investi diminué de l'intégralité de la baisse de l'indice, si l'évolution de l'indice est négative à l'échéance de la formule et si, à la Clôture, en constatation quotidienne entre le 26 novembre 2004 exclu et le 19 novembre 2007 exclu, l'indice DJ Euro Stoxx 50 a franchi à la baisse 60% de la Valeur Initiale de l'Indice.

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

Économie de l'OPCVM :
Par cet investissement, le porteur bénéficie d'un rendement actuariel annuel compris entre 8,22% et 8,70% même en cas de stabilité ou de hausse modérée du marché européen en contrepartie d'un risque de perte en capital en cas de baisse importante de l'indice DJ Euro Stoxx 50 durant la formule et à l'issue des trois ans.
La société de gestion n'étant pas en mesure de déterminer à l'avance l'évolution de l'indice DJ Euro Stoxx 50, elle ne peut donc pas indiquer aux porteurs de parts si, d'ici l'échéance, la condition se réalisera ou non la première, la deuxième ou la troisième année.

AVANTAGES	**INCONVENIENTS**
Avantages de la formule pour le porteur (*) : - Si l'Evolution 1, 2 ou 3 de l'Indice est positive ou nulle, la performance du Fonds est figée à respectivement 9% (soit un taux de rendement actuariel annuel de 8,70% sur un an), 18% (soit un taux de rendement actuariel annuel de 8,41% sur deux ans), 27% (soit un taux de rendement actuariel annuel de 8,22% sur trois ans). Ainsi, le rendement actuariel annuel le plus élevé est atteint si l'Evolution 1 de l'Indice est positive ou nulle. - Si l'Evolution 1 ou 2 de l'Indice est positive ou nulle, le fonds est géré en monétaire jusqu'à sa transformation. - Le porteur du Fonds bénéficie à l'échéance de la garantie intégrale de son capital (hors commission de souscription) si l'indice DJ Euro Stoxx 50 n'a jamais franchi à la baisse 60% de la Valeur Initiale de l'Indice, à la Clôture, en constatation quotidienne, entre le 26 novembre 2004 exclu et le 19 novembre 2007 exclu. (*) *ayant souscrit sur la Valeur Liquidative initiale.*	**Risques de la formule pour le porteur (*) :** - Dans le cas où l'indice DJ Euro Stoxx 50 a franchi à la baisse 60% de la Valeur Initiale de l'Indice, à la Clôture, entre le 26 novembre 2004 exclu et le 19 novembre 2007 exclu, et où la performance de l'indice à l'échéance est négative, le capital du porteur sera diminué de l'intégralité de la baisse de l'indice. - La Valeur Finale de l'Indice est calculée en utilisant une moyenne sur les deux dernières semaines de la formule. Cette moyenne aura pour effet de réduire le gain du porteur en cas de hausse importante du DJ Euro Stoxx 50 sur cette période Par ailleurs, l'Indice DJ Euro Stoxx 50 étant calculé hors dividendes, le porteur ne bénéficiera pas des dividendes attachés aux valeurs le composant. (*) *ayant souscrit sur la Valeur Liquidative initiale.*

Indice de Référence :

Indice	Zone Géographique	Code Reuters
Dow Jones Euro Stoxx 50	zone Euro	.STOXX50E

L'indice DJ Euro Stoxx 50 étant calculé hors dividendes, le porteur ne bénéficiera pas des dividendes attachés aux valeurs le composant.

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

La description détaillée de l'Indice de Référence (Agent de Publication, Bourses de Référence, Clôture) figure au paragraphe Indices de Référence de la Note Détaillée.

Les porteurs sont invités à se référer aux simulations sur les données historiques de marché ainsi qu'au taux sans risque qui sont détaillés ci-dessous.

▶ Stratégie d'investissement :

1. Description de la formule :

La formule détermine la dernière valeur liquidative bénéficiant de l'application de la formule (la « Valeur Liquidative Finale ») en fonction de la valeur liquidative du 19 novembre 2004 (la « Valeur Liquidative Initiale ») et de l'évolution de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 dans les conditions définies ci-dessous :

La Valeur Liquidative Finale sera, selon les cas, égale à :

- Si l'Evolution 1 de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 est positive ou nulle, la Valeur Liquidative Finale sera égale à 109% de la Valeur Liquidative Initiale (hors commission de souscription) ; la Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative du 1er décembre 2005*,

- Si l'Evolution 1 de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 est négative et si l'Evolution 2 de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 est positive ou nulle, la Valeur Liquidative Finale sera égale à 118% de la Valeur Liquidative Initiale (hors commission de souscription) ; la Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative du 7 décembre 2006*,

- Si les Evolutions 1 et 2 de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 sont négatives et si l'Evolution 3 de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 est positive ou nulle, la Valeur Liquidative Finale sera égale à 127% de la Valeur Liquidative Initiale (hors commission de souscription) ; la Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative du 29 novembre 2007*,

- Si les Evolutions 1 et 2 de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 sont négatives et si l'Evolution 3 de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 est négative ou nulle et :

  - si, à la Clôture, en constatation quotidienne entre le 26 novembre 2004 exclu et le 19 novembre 2007 exclu, l'indice DJ Euro Stoxx 50 n'a jamais franchi à la baisse 60% de la Valeur Initiale de l'Indice : la Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative du 29 novembre 2007* et sera égale à 100% de la Valeur Liquidative Initiale (hors commission de souscription).

  - si, à la Clôture, en constatation quotidienne entre le 26 novembre 2004 exclu et le 19 novembre 2007 exclu, l'indice DJ Euro Stoxx 50 a au moins une fois franchi à la baisse 60% de la Valeur Initiale de l'Indice : la Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative du 29 novembre 2007* et sera égale à 100% de la Valeur Liquidative Initiale (hors commission de souscription), minorée de 100% de l'Évolution 3 de l'Indice DJ Euro Stoxx 50.

Par ailleurs, SEGESPAR garantit que les valeurs liquidatives calculées entre la Valeur Liquidative Finale et la transformation du Fonds seront au moins égales à la Valeur Liquidative Finale.

Modalités de calcul de l'Évolution 1, 2 et 3 de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 :

Évolution 1 de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 : (Valeur 1 de l'Indice – Valeur Initiale de l'Indice) / Valeur Initiale de l'Indice.

Évolution 2 de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 : (Valeur 2 de l'Indice – Valeur Initiale de l'Indice) / Valeur Initiale de l'Indice.

Évolution 3 de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 : (Valeur 3 de l'Indice – Valeur Initiale de l'Indice) / Valeur Initiale de l'Indice.

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

Etant entendu que :

Valeur Initiale de l'Indice : moyenne arithmétique des valeurs de l'indice DJ Euro Stoxx 50 relevées à la Clôture aux dates de constatation suivantes : 22 novembre 2004, 23 novembre 2004, 24 novembre 2004, 25 novembre 2004, 26 novembre 2004.

Valeur 1 de l'Indice : moyenne arithmétique des valeurs de l'indice DJ Euro Stoxx 50 relevées à la Clôture aux dates de constatation suivantes : 23 novembre 2005, 24 novembre 2005, 25 novembre 2005, 28 novembre 2005, 29 novembre 2005.

Valeur 2 de l'Indice : moyenne arithmétique des valeurs de l'indice DJ Euro Stoxx 50 relevées à la Clôture aux dates de constatation suivantes : 23 novembre 2006, 24 novembre 2006, 27 novembre 2006, 28 novembre 2006, 29 novembre 2006.

Valeur 3 de l'Indice : moyenne arithmétique des valeurs de l'indice DJ Euro Stoxx 50 relevées à la Clôture aux dates de constatation suivantes : 19 novembre 2007, 20 novembre 2007, 21 novembre 2007, 22 novembre 2007, 23 novembre 2007.

Les calculs de Valeur de l'Indice (Initiale, 1, 2 et 3) sont arrondis à la quatrième décimale, si la cinquième décimale est supérieure ou égale à 5, l'arrondi est fait par excès, par défaut dans le cas contraire. Les autres calculs (notamment l'Evolution 1, 2 et 3 de l'Indice) ne sont pas arrondis.

Si une des dates de constatation n'est pas un Jour de Bourse, la date retenue sera le Jour de Bourse suivant.

En cas de dérèglement de marché ou en cas de fermeture du marché à une des dates de constatation , les usages de place seront appliqués pour la détermination de la Valeur Initiale de l'indice et des Valeurs 1, 2 et 3 de l'Indice.

Anticipations de marché permettant de maximiser le résultat de la formule :
Le résultat de la formule est maximisé si l'Evolution 1 de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 est positive ou nulle, ce scénario permet aux porteurs de bénéficier du meilleur taux de rendement actuariel annuel. La formule n'est pas directionnelle, elle peut être optimale dès la première année en cas de stabilité ou de hausse modérée de l'Indice DJ Euro Stoxx 50.

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

Exemples de calcul pour une Valeur Initiale de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 égale à 2 600 :

	Evolution 1 de l'Indice	Evolution 2 de l'Indice	Evolution 3 de l'Indice	Evolution retenue de l'Indice	Date de la Valeur Liquidative Finale et durée de la formule	Performance retenue	Valeur Liquidative Finale pour une Valeur Liquidative Initiale de 100 euros (hors commission de souscription)	Rendement Actuariel Annuel
L'indice DJ Euro Stoxx 50 n'a jamais franchi à la baisse 1 560 (60% x 2 600), à la Clôture, en constatation quotidienne, entre le 26 novembre 2004 exclu et le 19 novembre 2007 exclu	2%	-	-	2%	1er décembre 2005* (soit 1 an et 12 jours)	9%	109 euros	8,70% (1)
	-2%	30%	-	30%	7 décembre 2006* (soit 2 ans et 18 jours)	18%	118 euros	8,41% (2)
	-2%	-20%	15%	15%	22 novembre 2007* (Soit 3 ans et 10 jours)	27%	127 euros	8,22% (3)
	-10%	-25%	-20%	-20%	22 novembre 2007* (Soit 3 ans et 10 jours)	0%	100 euros	0%
L'indice DJ Euro Stoxx 50 a franchi à la baisse 1 560 (60% x 2 600), à la Clôture, en constatation quotidienne, entre le 26 novembre 2004 exclu et le 19 novembre 2007 exclu	2%	-	-	2%	1er décembre 2005* (soit 1 an et 12 jours))	9%	109 euros	8,70%(1)
	-2%	30%	-	30%	7 décembre 2006* (soit 2 ans et 18 jours)	18%	118 euros	8, 41%(2)
	-45%	-30%	5%	5%	22 novembre 2007* (Soit 3 ans et 10 jours)	27%	127 euros	8,22 % (3)
	-5%	-40%	-50%	-50%	22 novembre 2007* (Soit 3 ans et 10 jours)	-50%	50 euros	-20,46%
	-30%	-50%	-100%	-100%	22 novembre 2007* (Soit 3 ans et 10 jours)	-100%	0 euros	-100%

A titre indicatif, le rendement actuariel annuel de l'OAT de maturité 25 octobre 2007 était de 3,05% le 19 juillet 2004.

(1) Ce taux annuel est calculé sur une durée de la formule comprise entre le 19 novembre 2004 et le 1er décembre 2005*.
(2) Ce taux annuel est calculé sur une durée de la formule comprise entre le 19 novembre 2004 et le 7 décembre 2006*.
(3) Ce taux annuel est calculé sur une durée de la formule comprise entre le 19 novembre 2004 et le 29 novembre 2007*.

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

Simulations sur les données historiques de marché :

Les simulations sur les données historiques de marché permettent de calculer des rendements fictifs, calculés en déclenchant la formule de ce fonds à des dates de lancement passées. Elles permettent de visualiser le comportement a posteriori de la formule lors des phases de marchés traversées lors de la simulation. Les scénarios de marché passés ne préjugent pas des scénarios futurs, de même que les performances.

Les rendements affichés dans le graphique ci-dessous sont présentés en fonction de la date de lancement de la formule.

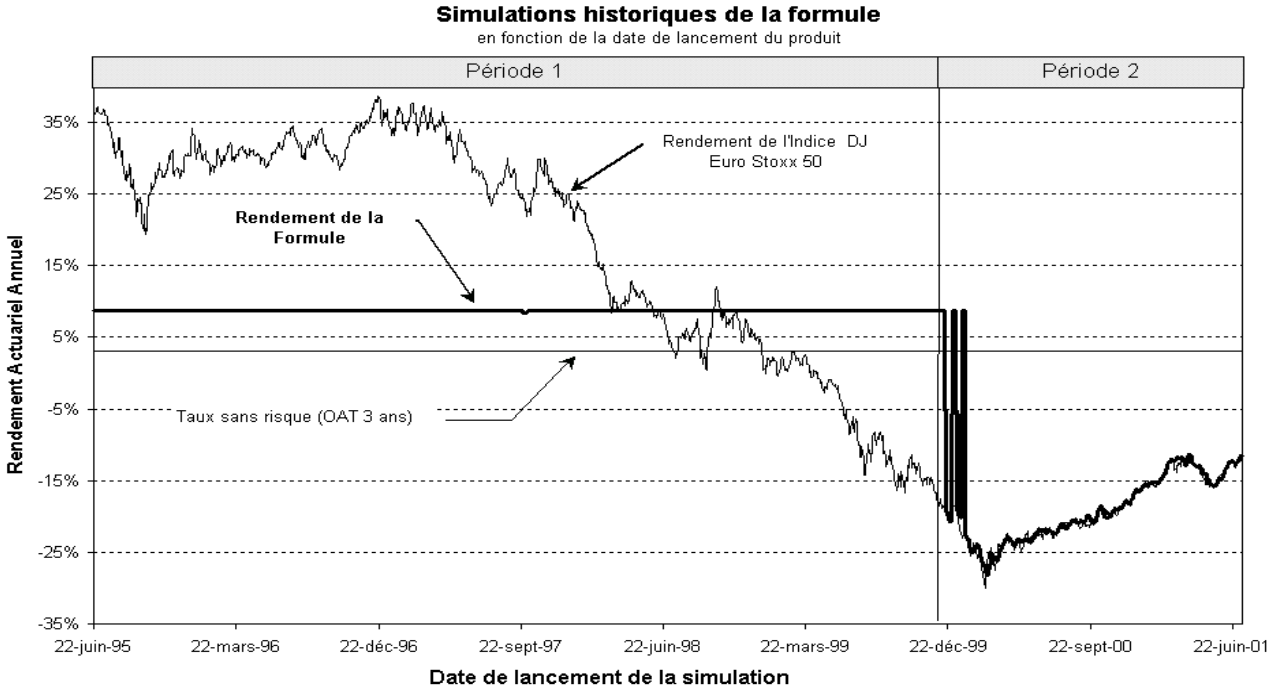

Sur ce graphique, on peut distinguer 2 périodes :

1) Période juin 1995 – décembre 1999
Les simulations lancées sur une formule similaire lancés entre juin 1995 et décembre 1999 (soit des produits arrivant à échéance entre juin 1998 et décembre 2003) remplissent la Condition de Réalisation dès l'issue de la première année, la performance de l'indice DJ Euro Stoxx 50 ayant été très forte sur la période correspondante. Selon les simulations sur les données historiques de marché, ce scénario représente un peu plus de 74% des cas.

2) Période janvier 2000 – juillet 2001
Les simulations lancées sur une formule similaire lancés entre janvier 2000 et juillet 2001 (soit des produits arrivant à échéance entre janvier 2003 et juillet 2004) ne remplissent pas la Condition de Réalisation, ni la première année, ni la deuxième année, la durée de la formule est donc de 3 ans et 10 jours. Les performances de la formule sont fortement négatives, similaires à celles de l'indice DJ Euro Stoxx 50 sur cette période.

Statistiques sur les rendements actuariels annuels :
Le rendement actuariel annuel moyen sur l'ensemble des simulations réalisées quotidiennement (soit 1 579 simulations) est de 1,76%. Par ailleurs, plus de 74% des simulations réalisées sur cette période offrent un rendement actuariel annuel supérieur au taux sans risque (3,05% le 19 juillet 2004).
Selon les simulations sur les données historiques de marché, l'indice DJ Euro Stoxx 50 a franchit à la baisse, en constatation quotidienne 60% de sa Valeur Initiale dans un peu plus de 29% des cas.

Actifs utilisés

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

INDOSUEZ TRIPLE OPPORTUNITE IV_____

Le portefeuille sera principalement composé d'instruments de taux obligataires et/ou monétaires. Parallèlement, le Fonds contractera un ou plusieurs swaps qui lui permettront d'obtenir à l'échéance un montant qui, compte tenu des titres en portefeuille, permettra de réaliser l'objectif de gestion.

Le Fonds pourra détenir des obligations françaises et étrangères, des bons du Trésor et d'autres titres de créance négociables ou titres de créance complexes (dont ABS/CDO) français et étrangers (correspondant à une notation minimale lors de leur achat de BBB- dans l'échelle S&P et Moody's) et des placements monétaires. La duration moyenne de ces instruments sera inférieure à 10 ans.
Les émetteurs sélectionnés pourront aussi bien relever du secteur privé que du secteur public (États, collectivités territoriales, …), les dettes privées étant susceptibles de représenter jusqu'à 100% des instruments de dette.

Pour réaliser son objectif de gestion, le Fonds contractera un ou plusieurs swaps complexes, échangeant tout ou partie de la performance de son portefeuille contre une performance optionnelle lui permettant d'assurer la formule dont bénéficient les porteurs.

Par ailleurs, pour contribuer à la réalisation de son objectif de gestion et/ou gérer les flux intermédiaires, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille et/ou l'exposer à des titres, des taux, des secteurs d'activité, des zones géographiques ou des devises.

Le Fonds pourra investir son actif en titres de créance indexés sur le risque de crédit d'un ou plusieurs émetteurs (Credit linked notes) et/ou vendre de la protection en concluant des "credit default swaps". Les émetteurs ainsi que les entités de référence concernées (membres d'un Etat de l'OCDE) ne pourront présenter lors de l'achat ou de la conclusion de l'opération une notation inférieure à BBB-.
Le Fonds pourra également conclure des "credit default swaps" soit pour vendre de la protection, soit pour acheter de la protection afin de se prémunir contre le risque de crédit ou la défaillance d'un ou plusieurs émetteurs ou contreparties en portefeuille.
Pendant la durée de la formule, l'achat de protection réduit le risque du portefeuille tandis que la vente de protection, qui conduit à répliquer synthétiquement la détention d'un titre physique, génère un risque équivalent à celui existant en cas de détention directe du titre. Ainsi, à l'instar de la défaillance d'un émetteur du portefeuille, celle d'un émetteur sous-jacent à un dérivé de crédit aura un impact négatif sur la valeur liquidative.
L'utilisation de dérivés de crédit ne modifie pas **à l'échéance** les risques du porteur.
Le Fonds pourra effectuer des dépôts et détenir à titre accessoire des liquidités.
Le Fonds pourra emprunter en espèces jusqu'à 10% de son actif.
Le Fonds aura recours à des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.
Le Fonds pourra employer jusqu'à 20% de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM européens coordonnés ou français et de fonds d'investissement.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Risque lié à sa classification :
Entre les dates de souscriptions et d'échéance, l'évolution de la VL peut être décorrélée de l'indice, le risque est alors non mesurable à priori.
La garantie a été mise en place dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur. En cas de modification des textes, elle pourra être modifiée selon les modalités décrites à la rubrique Garantie ou protection.

Risque de crédit :
Pendant la durée de la formule, la défaillance d'une contrepartie ou d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds. Cela dit, la formule étant garantie à l'échéance par Segespar (détails ci-après), une telle défaillance n'aura pas d'impact sur la Valeur Liquidative Finale.

Risque en capital : si, à la Clôture, en constatation quotidienne 26 novembre 2004 exclu et le 19 novembre 2007 exclu, l'indice DJ Euro Stoxx 50 a au moins une fois franchi à la baisse 60% de la Valeur Initiale de l'Indice, 100% de la Valeur Liquidative Initiale (hors commission de souscription), minorée de 100% de l'Évolution négative de l'Indice.

Une présentation plus complète des risques se trouve dans la note détaillée.

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

Garantie ou protection :

La société SEGESPAR garantit au Fonds, pour les seules parts souscrites sur la Valeur Liquidative Initiale et rachetées sur la Valeur Liquidative Finale, que la Valeur Liquidative Finale sera égale à la valeur déterminée par application de la formule décrite à la rubrique 'Stratégie d'investissement – Description de la formule'.

Par ailleurs, SEGESPAR garantit que les valeurs liquidatives calculées entre la Valeur Liquidative Finale et la transformation du fonds seront au moins égales à la Valeur Liquidative Finale.
La garantie de SEGESPAR n'est plus accordée :
- pour les souscriptions centralisées après le 19 novembre 2004 à 12 heures,
- pour les rachats centralisés sur une valeur liquidative antérieure à la Valeur Liquidative Finale.

L'ensemble des parts rachetées sur la Valeur Liquidative Finale, même celles souscrites sur d'autres valeurs liquidatives que la Valeur Liquidative Initiale, bénéficiera de l'éventuelle majoration de la valeur liquidative résultant du versement par SEGESPAR des sommes dues au titre de la garantie décrite ci-dessus.

En cas de mise en oeuvre de sa garantie, SEGESPAR versera au Fonds, sur demande de CRÉDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT, les sommes dues à ce titre.

Cette garantie est donnée compte tenu des textes législatifs et réglementaires en vigueur au 19 novembre 2004. En cas de changement desdits textes emportant création de nouvelles obligations pour le Fonds et notamment une charge financière directe ou indirecte de nature fiscale ou autre, SEGESPAR pourra diminuer les sommes dues au titre de la garantie de l'effet de ces nouvelles obligations. Dans ce cas, les porteurs du Fonds en seront informés par la société de gestion. Toute modification de la garantie est soumise à l'agrément préalable de l'Autorité des Marchés Financiers.

En dehors de la date de mise en jeu de la garantie, la valeur liquidative peut-être inférieure à la Valeur Liquidative Finale. En raison des contrats mis en place pour assurer la formule à l'échéance, l'évolution de la valeur liquidative peut-être différente de celle du DJ Euro Stoxx 50.

Echéance de la formule :
Dès que la condition liée à l'évolution de l'indice DJ Euro Stoxx 50 est réalisée et au plus tard à l'échéance de la formule, la société de gestion mettra en œuvre la procédure conduisant à la transformation en monétaire du fonds. Les porteurs du fonds seront préalablement avisés de la date retenue pour cette transformation.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type : Tous souscripteurs, souhaitant particulièrement s'exposer sur les marchés d'actions.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de sa richesse/patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à 3 ans et 10 jours mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.
Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Le Fonds est construit dans la perspective d'un investissement sur la durée de la formule et donc d'une sortie à la date d'échéance indiquée. Une sortie du fonds commun de placement à une autre date s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché ce jour-là et après déduction des frais de rachat de 3%. Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il est contraint de racheter ses parts en dehors de la date prévue.

INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux**
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM pour les souscriptions centralisées jusqu'au 19 novembre 2004 à 12 heures	Valeur liquidative x Nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM pour les souscriptions centralisées après le 19 novembre 2004 à 12 heures	Valeur liquidative x Nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM pour les souscriptions centralisées après le 19 novembre 2004 à 12 heures	Valeur liquidative x Nombre de parts	1%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM pour les rachats centralisés le 19 novembre 2004 à 12 heures (Valeur Liquidative Initiale) et pour les rachats effectués sur la base de la Valeur Liquidative Finale ou postérieurement	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM pour les rachats centralisés à d'autres dates (autres valeurs liquidatives)	Valeur liquidative x Nombre de parts	2% maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM pour les rachats centralisés à d'autres dates (autres valeurs liquidatives)	Valeur liquidative x Nombre de parts	1%

Cas d'exonération : En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM	**Assiette**	**Taux Barème**
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	3,50 % maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

Commission en nature :
La société de gestion ne bénéficie d'aucune commission en nature.

Régime fiscal :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Conditions de souscription et de rachat :
Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12 heures. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée en J+1, à cours inconnu.

La société de gestion pourra refuser les demandes de souscription, le jour suivant celui où le nombre de parts en circulation dépassera 500 000.

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats : Banque de Gestion Privée Indosuez, Crédit Agricole S.A et Crédit Agricole Asset Management.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : Hebdomadaire. La valeur liquidative est établie chaque jeudi ou la veille en cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France (J). Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré.
Une valeur liquidative supplémentaire sera établie le 19 novembre 2004.

Modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de Crédit Agricole Asset Management

La valeur liquidative d'origine est fixée à 100 €, le 19 novembre 2004.

Date de clôture de l'exercice : dernière valeur liquidative du mois d'octobre

Affectation des résultats : Fonds de capitalisation.

Devise de libellé des parts : euro.

Date de création : *cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 10 septembre 2004. Il a été créé le 19 novembre 2004.*

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : Crédit Agricole Asset Management – 90, boulevard Pasteur – 75015 PARIS Tel : 01 43 23 30 30.

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la Banque de Gestion Privée Indosuez

Date de publication du prospectus : 19 novembre 2004

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

Le site de l'AMF (www.amf-France.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

PARTIE B STATISTIQUE

Le Fonds, nouvellement crée, ne dispose pas encore de statistiques (performance, frais de fonctionnement et de gestion, …

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

INDOSUEZ TRIPLE OPPORTUNITE IV

PROSPECTUS COMPLET

NOTE DETAILLEE

Indosuez Triple Opportunité IV est construit dans la perspective d'un investissement sur la durée de la formule du Fonds et donc d'un rachat à la date d'échéance indiquée.
Tout rachat de part avant cette date s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché ce jour-là (après déduction des frais de rachat). Le porteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il est contraint de racheter ses parts avant la date prévue.

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 Forme de l'OPCVM

▶ **Dénomination :** **INDOSUEZ TRIPLE OPPORTUNITE IV**

▶ **Forme Juridique de l'OPCVM et Etat membre :** Fonds commun de placement / France

▶ **Date de création et durée d'existence prévue** **19 novembre 2004 / 99 ans**

▶ **Synthèse de l'offre de gestion**

Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
FR0010116319	Capitalisation	euros	Une part	Une part	Tous souscripteurs

▶ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : CRÉDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT – 90, boulevard Pasteur – 75015 PARIS Tel : 01 43 23 30 30.

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la BANQUE DE GESTION PRIVEE INDOSUEZ, et auprès de Crédit Agricole Asset Management.

I.2 Acteurs

▶ **Société de gestion** :

CRÉDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT, Société anonyme, Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF n° GP 04000036, Siège social : 90, boulevard Pasteur 75015 Paris

▶ **Dépositaire et conservateur** :

- **Dépositaire :**
  CRÉDIT AGRICOLE S.A., Société anonyme, Siège social : 91/93, boulevard Pasteur 75015 Paris - Activité principale : Établissement de crédit, agréé par le CECEI.

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

- Conservateur :

CALYON, Société anonyme, Siège social : 9 Quai du président Paul Doumer 92920 Paris La Défense cedex - Activité principale : Établissement de crédit, agréé par le CECEI.

- Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat :

CALYON, Société anonyme, Siège social : 9 Quai du président Paul Doumer 92920 Paris La Défense cedex, France

- Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions :

CALYON, Société anonyme, Siège social : 9, Quai du président Paul Doumer 92920 Paris La Défense cedex

▶ **Commissaire aux comptes :** Cabinet Deloitte Touche Tohmatsu Audit représenté par Monsieur Gérard Vincent-Genod – 185, avenue Charles De Gaulle – 92200 Neuilly sur Seine.

▶ Commercialisateurs :

BANQUE DE GESTION PRIVEE INDOSUEZ - 20, rue de la Baume 75008 PARIS et

CRÉDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure ou, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

▶ Délégataire de gestion comptable :

FASTNET FRANCE, Société anonyme de droit français, Siège social : 59/61, rue Pernety 75014 PARIS

Fastnet France S.A. est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe.
A ce titre, Fastnet France S.A. a été désignée par CA-AM, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du fonds.

II. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 Caractéristiques générales

▶ **Caractéristiques des parts**

Code ISIN : FR0010116319

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : inscription au registre du conservateur pour les parts inscrites au nominatif administré.

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Il est rappelé qu'une information sur les modifications du fonctionnement du fonds est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

Forme des parts : au porteur ou au nominatif.

Décimalisation : le fonds ne peut être souscrit/ racheté qu'en parts entières.

▶ **Date de clôture de l'exercice comptable :** dernière valeur liquidative du mois d'octobre

▶ **Date de clôture du premier exercice comptable :** dernière valeur liquidative du mois d'octobre 2005

▶ **Régime fiscal :**

L'OPCVM en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs de parts (ou d'actions) peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPCVM, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci.
Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.
Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.
Certains revenus distribués par l'OPCVM à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

II.2 Dispositions particulières

▶ **Classification :** Fonds à formule.

▶ **Objectif de gestion :**
L'objectif de gestion du FCP Indosuez Triple Opportunité IV (le « Fonds ») est de permettre aux porteurs de parts d'obtenir :

- à trois dates annuelles prédéfinies une performance fixe, respectivement égale à 9%, 18%, 27% (soit des taux de rendement actuariel annuels respectifs de 8,70%, 8,41% et 8,22%), si la performance de l'indice DJ Euro Stoxx 50 (code Reuters «.STOXX50E »), mesurée par rapport à sa Valeur Initiale, à ces dates est positive ou nulle. Si cette condition (la « Condition de Réalisation ») est remplie à l'une des dates annuelles, le porteur bénéficie de la formule. A compter de cette date, la formule étant réalisée, le fonds est géré en monétaire. Ainsi, la durée de vie de la formule peut donc être de un, deux ou trois ans selon l'évolution de l'Indice DJ Euro Stoxx 50.
- le capital initialement investi diminué de l'intégralité de la baisse de l'indice, si l'évolution de l'indice est négative à l'échéance de la formule et si, à la Clôture, en constatation quotidienne entre le 26 novembre 2004 exclu et le 19 novembre 2007 exclu, l'indice DJ Euro Stoxx 50 a franchi à la baisse 60% de la Valeur Initiale de l'Indice.

Économie de l'OPCVM :
Par cet investissement, le porteur bénéficie d'un rendement actuariel annuel compris entre 8,22% et 8,570% même en cas de stabilité ou de hausse modérée du marché européen en contrepartie d'un risque de perte en capital en cas de baisse importante de l'indice DJ Euro Stoxx 50 durant la formule et à l'issue des trois ans.
La société de gestion n'étant pas en mesure de déterminer à l'avance l'évolution de l'indice DJ Euro Stoxx 50, elle ne peut donc pas indiquer aux porteurs de parts si, d'ici l'échéance, la condition se réalisera ou non la première, la deuxième ou la troisième année.

AVANTAGES	**INCONVENIENTS**
Avantages de la formule pour le porteur (*) : - Si l'Evolution 1, 2 ou 3 de l'Indice est positive ou nulle, la performance du Fonds est figée à respectivement 9% (soit un taux de rendement actuariel annuel de 8,70% sur un an), 18% (soit	**Risques de la formule pour le porteur (*) :** - Dans le cas où l'indice DJ Euro Stoxx 50 a franchi à la baisse 60% de la Valeur Initiale de l'Indice, à la Clôture, entre le 26 novembre 2004 exclu et le 19 novembre 2007 exclu, et où la

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

un taux de rendement actuariel annuel de 8,41% sur deux ans), 27% (soit un taux de rendement actuariel annuel de 8,22% sur trois ans). Ainsi, le rendement actuariel annuel le plus élevé est atteint si l'Evolution 1 de l'Indice est positive ou nulle. - Si l'Evolution 1 ou 2 de l'Indice est positive ou nulle, le fonds est géré en monétaire jusqu'à sa transformation. - Le porteur du Fonds bénéficie à l'échéance de la garantie intégrale de son capital (hors commission de souscription) si l'indice DJ Euro Stoxx 50 n'a jamais franchi à la baisse 60% de la Valeur Initiale de l'Indice, à la Clôture, en constatation quotidienne, entre le 26 novembre 2004 exclu et le 19 novembre 2007 exclu. *(*) ayant souscrit sur la Valeur Liquidative initiale.*	performance de l'indice à l'échéance est négative, le capital du porteur sera diminué de l'intégralité de la baisse de l'indice. - La Valeur Finale de l'Indice est calculée en utilisant une moyenne sur les deux dernières semaines de la formule. Cette moyenne aura pour effet de réduire le gain du porteur en cas de hausse importante du DJ Euro Stoxx 50 sur cette période Par ailleurs, l'Indice DJ Euro Stoxx 50 étant calculé hors dividendes, le porteur ne bénéficiera pas des dividendes attachés aux valeurs le composant. *(*) ayant souscrit sur la Valeur Liquidative initiale.*

Indice de Référence :

Description détaillée de l'indice DJ Euro Stoxx 50 :

Indice	Code Reuters	Agent de publication	Bourses de Référence	Clôture
Dow Jones Euro Stoxx 50	.STOXX50E	***Stoxx Limited***	Chacun des marchés réglementés ou systèmes de cotation (ou tout marché ou système s'y substituant) sur lesquels les actions composant l'Indice sont principalement négociées	Heure à laquelle l'Agent de Publication procède à la dernière publication de de l'Indice.

En cas de modification ou de défaut de calcul et de publication du DJ Euro Stoxx 50, la règle suivante sera appliquée : en cas de modification importante, autre qu'une modification conforme aux règles de fonctionnement de l'indice, de la formule ou de la méthode de calcul de l'indices ou, dans l'hypothèse où l'indice n'est pas calculé et/ou publié, il sera déterminé un niveau d'indice en utilisant la dernière formule de calcul de l'indice en vigueur avant l'événement. Seules les actions qui composent l'indice avant l'événement considéré et qui restent négociées sur la Bourse seront prises en compte pour déterminer le niveau de l'indice.

Par ailleurs, l'indice DJ Euro Stoxx 50 étant calculé hors dividendes, le porteur ne bénéficiera pas des dividendes attachés aux valeurs le composant.

Les porteurs sont invités à se référer aux simulations sur les données historiques de marché ainsi qu'au taux sans risque qui sont détaillés dans le prospectus simplifié.

► Stratégie d'investissement :

1. Description de la formule :

La formule détermine la dernière valeur liquidative bénéficiant de l'application de la formule (la « Valeur Liquidative Finale ») en fonction de la valeur liquidative du 19 novembre 2004 (la « Valeur Liquidative Initiale ») et de l'évolution de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 dans les conditions définies ci-dessous :

La Valeur Liquidative Finale sera, selon les cas, égale à :

[*] En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

- Si l'Evolution 1 de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 est positive ou nulle, la Valeur Liquidative Finale sera égale à 109% de la Valeur Liquidative Initiale (hors commission de souscription) ; la Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative du 1er décembre 2005*,

- Si l'Evolution 1 de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 est négative et si l'Evolution 2 de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 est positive ou nulle, la Valeur Liquidative Finale sera égale à 118% de la Valeur Liquidative Initiale (hors commission de souscription) ; la Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative du 7 décembre 2006*,

- Si les Evolutions 1 et 2 de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 sont négatives et si l'Evolution 3 de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 est positive ou nulle, la Valeur Liquidative Finale sera égale à 127% de la Valeur Liquidative Initiale (hors commission de souscription) ; la Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative du 29 novembre 2007*,

- Si les Evolutions 1 et 2 de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 sont négatives et si l'Evolution 3 de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 est négative ou nulle et :

    - si, à la Clôture, en constatation quotidienne entre le 26 novembre 2004 exclu et le 19 novembre 2007 exclu, l'indice DJ Euro Stoxx 50 n'a jamais franchi à la baisse 60% de la Valeur Initiale de l'Indice : la Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative du 29 novembre 2007* et sera égale à 100% de la Valeur Liquidative Initiale (hors commission de souscription).

    - si, à la Clôture, en constatation quotidienne entre le 26 novembre 2004 exclu et le 19 novembre 2007 exclu, l'indice DJ Euro Stoxx 50 a au moins une fois franchi à la baisse 60% de la Valeur Initiale de l'Indice : la Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative du 29 novembre 2007* et sera égale à 100% de la Valeur Liquidative Initiale (hors commission de souscription), minorée de 100% de l'Évolution 3 de l'Indice DJ Euro Stoxx 50.

Par ailleurs, SEGESPAR garantit que les valeurs liquidatives calculées entre la Valeur Liquidative Finale et la transformation du Fonds seront au moins égales à la Valeur Liquidative Finale.

Modalités de calcul de l'Évolution 1, 2 et 3 de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 :

Évolution 1 de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 : (Valeur 1 de l'Indice – Valeur Initiale de l'Indice) / Valeur Initiale de l'Indice.

Évolution 2 de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 : (Valeur 2 de l'Indice – Valeur Initiale de l'Indice) / Valeur Initiale de l'Indice.

Évolution 3 de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 : (Valeur 3 de l'Indice – Valeur Initiale de l'Indice) / Valeur Initiale de l'Indice.

Etant entendu que :

Valeur Initiale de l'Indice : moyenne arithmétique des valeurs de l'indice DJ Euro Stoxx 50 relevées à la Clôture aux dates de constatation suivantes : 22 novembre 2004, 23 novembre 2004, 24 novembre 2004, 25 novembre 2004, 26 novembre 2004.

Valeur 1 de l'Indice : moyenne arithmétique des valeurs de l'indice DJ Euro Stoxx 50 relevées à la Clôture aux dates de constatation suivantes : 23 novembre 2005, 24 novembre 2005, 25 novembre 2005, 28 novembre 2005, 29 novembre 2005.

Valeur 2 de l'Indice : moyenne arithmétique des valeurs de l'indice DJ Euro Stoxx 50 relevées à la Clôture aux dates de constatation suivantes : 23 novembre 2006, 24 novembre 2006, 27 novembre 2006, 28 novembre 2006, 29 novembre 2006.

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

Valeur 3 de l'Indice : moyenne arithmétique des valeurs de l'indice DJ Euro Stoxx 50 relevées à la Clôture aux dates de constatation suivantes : 19 novembre 2007, 20 novembre 2007, 21 novembre 2007, 22 novembre 2007, 23 novembre 2007.

Les calculs de Valeur de l'Indice (Initiale, 1, 2 et 3) sont arrondis à la quatrième décimale, si la cinquième décimale est supérieure ou égale à 5, l'arrondi est fait par excès, par défaut dans le cas contraire. Les autres calculs (notamment l'Evolution 1, 2 et 3 de l'Indice) ne sont pas arrondis.

Si une des dates de constatation n'est pas un Jour de Bourse, la date retenue sera le Jour de Bourse suivant.

En cas de dérèglement de marché ou en cas de fermeture du marché à une des dates de constatation , les usages de place seront appliqués pour la détermination de la Valeur Initiale de l'indice et des Valeurs 1, 2 et 3 de l'Indice.

Anticipations de marché permettant de maximiser le résultat de la formule :

Le résultat de la formule est maximisé si l'Evolution 1 de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 est positive ou nulle, ce scénario permet aux porteurs de bénéficier du meilleur taux de rendement actuariel annuel. La formule n'est pas directionnelle, elle peut être optimale dès la première année en cas de stabilité ou de hausse modérée de l'Indice DJ Euro Stoxx 50.

Exemples de calcul pour une Valeur Initiale de l'Indice DJ Euro Stoxx 50 égale à 2 600 :

[*] En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

	Evolution 1 de l'Indice	Evolution 2 de l'Indice	Evolution 3 de l'Indice	Evolution retenue de l'Indice	Date de la Valeur Liquidative Finale et durée de la formule	Performance retenue	Valeur Liquidative Finale pour une Valeur Liquidative Initiale de 100 euros (hors commission de souscription)	Rendement Actuariel Annuel
L'indice DJ Euro Stoxx 50 n'a jamais franchi à la baisse 1 560 (60% x 2 600), à la Clôture, en constatation quotidienne, entre le 26 novembre 2004 exclu et le 19 novembre 2007 exclu	2%	-	-	2%	1er décembre 2005* (soit 1 an et 12 jours)	9%	109 euros	8,70% **(1)**
	-2%	30%	-	30%	7 décembre 2006* (soit 2 ans et 18 jours)	18%	118 euros	8,41% **(2)**
	-2%	-20%	15%	15%	22 novembre 2007* (Soit 3 ans et 10 jours)	27%	127 euros	8,22% **(3)**
	-10%	-25%	-20%	-20%	22 novembre 2007* (Soit 3 ans et 10 jours)	0%	100 euros	0%
L'indice DJ Euro Stoxx 50 a franchi à la baisse 1 560 (60% x 2 600), à la Clôture, en constatation quotidienne, entre le 26 novembre 2004 exclu et le 19 novembre 2007 exclu	2%	-	-	2%	1er décembre 2005* (soit 1 an et 12 jours)	9%	109 euros	8,70%**(1)**
	-2%	30%	-	30%	7 décembre 2006* (soit 2 ans et 18 jours)	18%	118 euros	8,41%**(2)**
	-45%	-30%	5%	5%	22 novembre 2007* (Soit 3 ans et 10 jours)	27%	127 euros	8,22 % **(3)**
	-5%	-40%	-50%	-50%	22 novembre 2007* (Soit 3 ans et 10 jours)	-50%	50 euros	-20,46%
	-30%	-50%	-100%	-100%	22 novembre 2007* (Soit 3 ans et 10 jours)	-100%	0 euros	-100%

A titre indicatif, le rendement actuariel annuel de l'OAT de maturité 25 octobre 2007 était de 3,05% le 19 juillet 2004.

(1) Ce taux annuel est calculé sur une durée de la formule comprise entre le 19 novembre 2004 et le 1er décembre 2005*.
(2) Ce taux annuel est calculé sur une durée de la formule comprise entre le 19 novembre 2004 et le 7 décembre 2006*.
(3) Ce taux annuel est calculé sur une durée de la formule comprise entre le 19 novembre 2004 et le 22 novembre 2007*.

Simulations sur les données historiques de marché :

Les simulations sur les données historiques de marché permettent de calculer des rendements fictifs, calculés en déclenchant la formule de ce fonds à des dates de lancement passées. Elles permettent de visualiser le comportement a posteriori de la formule lors des phases de marchés traversées lors de la simulation. Les scénarios de marché passés ne préjugent pas des scénarios futurs, de même que les performances.

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

Les rendements affichés dans le graphique ci-dessous sont présentés en fonction de la date de lancement de la formule.

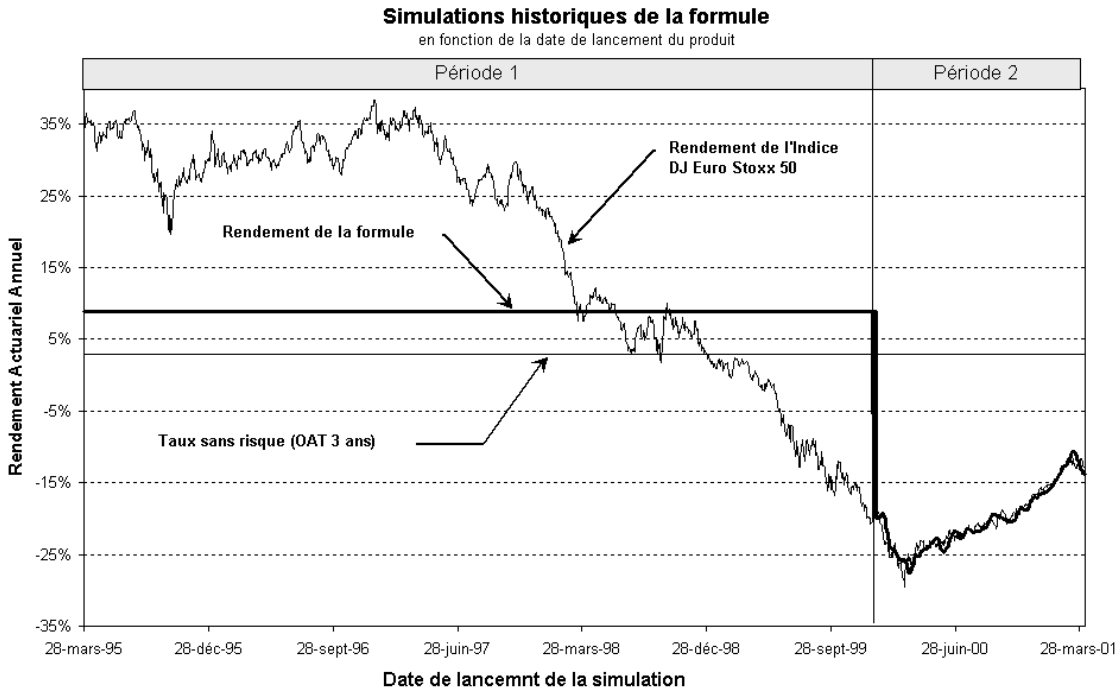

Sur ce graphique, on peut distinguer 2 périodes :

1) Période mars 1995 – décembre 1999
Les simulations lancées sur une formule similaire lancés entre mars 1995 et décembre 1999 (soit des produits arrivant à échéance entre mars 1998 et décembre 2002) remplissent la Condition de Réalisation dès l'issue de la première année, la performance de l'indice DJ Euro Stoxx 50 ayant été très forte sur la période correspondante.
Selon les simulations sur les données historiques de marché, ce scénario représente un peu plus de 79% des cas.

2) Période janvier 2000 – avril 2001
Les simulations lancées sur une formule similaire lancés entre janvier 2000 et avril 2001 (soit des produits arrivant à échéance entre janvier 2003 et avril 2004) ne remplissent pas la Condition de Réalisation, ni la première année, ni la deuxième année, la durée de la formule est donc de 3 ans et 3 jours. Les performances de la formule sont fortement négatives, similaires à celles de l'indice DJ Euro Stoxx 50 sur cette période.

Statistiques sur les rendements actuariels annuels :
Le rendement actuariel annuel moyen sur l'ensemble des simulations réalisées quotidiennement (soit 1 575 simulations) est de 2,81%. Par ailleurs, plus de 79% des simulations réalisées sur cette période offrent un rendement actuariel annuel supérieur au taux sans risque (2,96% le 12 avril 2004).
Selon les simulations sur les données historiques de marché, l'indice DJ Euro Stoxx 50 a franchit à la baisse, en constatation quotidienne 60% de sa Valeur Initiale dans un peu plus de 24% des cas.

Stratégie utilisée : Le portefeuille sera principalement composé d'instruments de taux obligataires et/ou monétaires. Parallèlement, le Fonds contractera un ou plusieurs swaps qui lui permettront d'obtenir à l'échéance un montant qui, compte tenu des titres en portefeuille, permettra de réaliser l'objectif de gestion.

Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

INDOSUEZ TRIPLE OPPORTUNITE IV_____

Le Fonds pourra détenir des obligations françaises et étrangères, des bons du Trésor et d'autres titres de créance négociables ou titres de créance complexes (dont ABS/CDO) français et étrangers (correspondant à une notation minimale lors de leur achat de BBB- dans l'échelle S&P et Moody's) et des placements monétaires. La duration moyenne de ces instruments sera inférieure à 10 ans.
Les émetteurs sélectionnés pourront aussi bien relever du secteur privé que du secteur public (États, collectivités territoriales, …), les dettes privées étant susceptibles de représenter jusqu'à 100% des instruments de dette.

Détention parts d'OPCVM :
Le Fonds pourra employer jusqu'à 20% de son actif en parts ou actions des OPCVM ou fonds d'investissement suivants :

- OPCVM européens dont français conformes à la directive :
  ☒ OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
  ☒ OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement

- OPCVM français non conformes à la directive :
  ☒ OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
  ☒ OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
  ☒ OPCVM nourricier
  ☒ OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée
  ☒ OPCVM contractuels
  ☒ OPCVM à règles d'investissement allégées sans effet de levier
  ☒ OPCVM à règles d'investissement allégées à effet de levier
  ☐ OPCVM de Fonds alternatifs
  ☐ FCPR dont FCPI, FCPR bénéficiant d'une procédure allégée, Fonds d'investissement de proximité
  ☐ FCIMT

- OPC étrangers non conformes à la directive :
  ☒ Fonds d'investissement faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'Autorité des marchés financiers et leur autorité de surveillance
  ☒ Fonds d'investissement répondant aux critères fixés par l'Autorité des marchés financiers.

Ces OPCVM et fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée.

Description des dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le gérant pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :
  ☒ réglementés,
  ☒ organisés,
  ☒ de gré à gré.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  ☒ action,
  ☒ taux,
  ☒ change,
  ☒ crédit,
  ☐ autres risques.

- Natures des interventions, de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
  ☒ couverture,
  ☒ exposition,
  ☒ arbitrage,
  ☐ autre nature.

- Nature des instruments utilisés :

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

☒ futures,
☒ options,
☒ swaps,
☒ change à terme,
☒ dérivés de crédit,

☐ autre nature.

- Nature des swaps utilisés :

Le Fonds pourra conclure des contrats d'échange de deux combinaisons des types de flux suivants :
- taux fixe,
- taux variable (indexés sur l'Eonia, l'Euribor, ou toute autre référence de marché),
- performance liée à une ou plusieurs devises, actions, indices, OPCVM ou titres cotés,
- optionnel lié à une ou plusieurs devises, actions, indices, ou OPCVM ou titres cotés,

- credit default swaps.

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

☒ couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc.,
☒ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques,
☐ augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier,
☐ maximum autorisé et recherché,
☒ autre stratégie : suite à des rachats, conservation de dérivés en alternative à leur revente.

Le Fonds utilisera des instruments financiers à terme.
Pour réaliser son objectif de gestion, le Fonds contractera un ou plusieurs swaps complexes, échangeant tout ou partie de la performance de son portefeuille contre une performance optionnelle lui permettant d'assurer la formule dont bénéficient les porteurs.
Par ailleurs, pour contribuer à la réalisation de son objectif de gestion et/ou gérer les flux intermédiaires, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille et/ou l'exposer à des titres, des taux, des secteurs d'activité, des zones géographiques ou des devises. L'engagement (et donc l'effet de levier) des instruments financiers à terme utilisés ne dépassera pas 100% de l'actif du fonds. Ces instruments seront susceptibles de servir de couverture jusqu'à 100% de l'actif du fonds.

Pour les titres intégrant des dérivés

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☒ action,
☒ taux,
☒ change,
☒ crédit,
☐ autre risque.

- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

☒ couverture,
☒ exposition,
☒ arbitrage,
☐ autre nature.

- Nature des instruments utilisés

☒ EMTN
☒ BMTN
☒ Obligations structurées,
☒ Certificats
☒ Warrants
☒ CLN

- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

☒ couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc.,
☒ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ,
☐ augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier,
☐ maximum autorisé et recherché,
☒ autre stratégie : suite à des rachats, conservation de dérivés en alternative à leur revente.

Le Fonds pourra utiliser des dérivés de crédit.
Le Fonds pourra investir son actif en titres de créance indexés sur le risque de crédit d'un ou plusieurs émetteurs (Credit linked notes) et/ou vendre de la protection en concluant des "credit default swaps". Les émetteurs ainsi que les entités de référence concernées (membres d'un Etat de l'OCDE) ne pourront présenter lors de l'achat ou de la conclusion de l'opération une notation inférieure à BBB-.

Le Fonds pourra également conclure des "credit default swaps" soit pour vendre de la protection, soit pour acheter de la protection afin de se prémunir contre le risque de crédit ou la défaillance d'un ou plusieurs émetteurs ou contreparties en portefeuille.
Pendant la durée de la formule, l'achat de protection réduit le risque du portefeuille tandis que la vente de protection, qui conduit à répliquer synthétiquement la détention d'un titre physique, génère un risque équivalent à celui existant en cas de détention directe du titre. Ainsi, à l'instar de la défaillance d'un émetteur du portefeuille, celle d'un émetteur sous-jacent à un dérivé de crédit aura un impact négatif sur la valeur liquidative.
L'utilisation de dérivés de crédit ne modifie pas **à l'échéance** les risques du porteur.

Le Fonds pourra effectuer des dépôts et détenir à titre accessoire des liquidités.
L'OPCVM peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois conclus dans le cadre d'une convention-cadre approuvée par l'AMF. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPCVM en lui permettant d'obtenir tout ou partie des flux versés dans le cadre de l'opération d'échange et/ou permettront au Fonds de gérer la trésorerie.

Le Fonds peut être emprunteur d'espèces.
Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le Fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, …) dans la limite de 10%.

Le Fonds aura recours à des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres tels que des pensions livrées ou des prêts de titres.

- Nature des opérations utilisées :
  ☒ prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
  ☒ prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
  ☐ autre nature.

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
  ☒ gestion de la trésorerie ;
  ☒ optimisation des revenus de l'OPCVM ;
  ☐ contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM ;
  ☐ Autre nature.

- niveau d'utilisation envisagé et autorisé : jusqu'à 100% de l'actif.

- effets de levier éventuels : Non

- rémunération : Cf. paragraphe Frais et Commission

▶ Profil de risque :

Profil de risque de la formule :

[*] En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Risque lié à sa classification :
Le Fonds est construit dans la perspective d'un investissement sur la durée de la formule et donc d'un rachat à la date d'échéance indiquée. Tout rachat de part avant cette date s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché ce jour-là (après déduction des frais de rachat). Le porteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il est contraint de racheter ses parts avant la date prévue.

Entre les dates de souscriptions et d'échéance, l'évolution de la valeur liquidative peut être décorrélée de l'indice, le risque est alors non mesurable à priori.
La garantie a été mise en place dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur. En cas de modification des textes, elle pourra être modifiée selon les modalités décrites à la rubrique Garantie ou protection.

Risque de crédit :
Pendant la durée de la formule, la défaillance d'une contrepartie ou d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds. Cela dit, la formule étant garantie à l'échéance par Segespar (détails ci-après), une telle défaillance n'aura pas d'impact sur la Valeur Liquidative Finale.

Risque en capital : si, à la Clôture, en constatation quotidienne 26 novembre 2004 exclu et le 19 novembre 2007 exclu, l'indice DJ Euro Stoxx 50 a au moins une fois franchi à la baisse 60% de la Valeur Initiale de l'Indice, 100% de la Valeur Liquidative Initiale (hors commission de souscription), minorée de 100% de l'Évolution négative de l'Indice.

► Garantie ou protection :

La société SEGESPAR garantit au Fonds, pour les seules parts souscrites sur la Valeur Liquidative Initiale et rachetées sur la Valeur Liquidative Finale, que la Valeur Liquidative Finale sera égale à la valeur déterminée par application de la formule décrite à la rubrique 'Stratégie d'investissement – Description de la formule'.

Par ailleurs, SEGESPAR garantit que les valeurs liquidatives calculées entre la Valeur Liquidative Finale et la transformation du fonds seront au moins égales à la Valeur Liquidative Finale.
La garantie de SEGESPAR n'est plus accordée :
- pour les souscriptions centralisées après le ~~12~~ 19 novembre 2004 à 12 heures,
- pour les rachats centralisés sur une valeur liquidative antérieure à la Valeur Liquidative Finale.

L'ensemble des parts rachetées sur la Valeur Liquidative Finale, même celles souscrites sur d'autres valeurs liquidatives que la Valeur Liquidative Initiale, bénéficiera de l'éventuelle majoration de la valeur liquidative résultant du versement par SEGESPAR des sommes dues au titre de la garantie décrite ci-dessus.

En cas de mise en oeuvre de sa garantie, SEGESPAR versera au Fonds, sur demande de CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT, les sommes dues à ce titre.

Cette garantie est donnée compte tenu des textes législatifs et réglementaires en vigueur au 19 novembre 2004. En cas de changement desdits textes emportant création de nouvelles obligations pour le Fonds et notamment une charge financière directe ou indirecte de nature fiscale ou autre, SEGESPAR pourra diminuer les sommes dues au titre de la garantie de l'effet de ces nouvelles obligations. Dans ce cas, les porteurs du Fonds en seront informés par la société de gestion. Toute modification de la garantie est soumise à l'agrément préalable de l'Autorité des Marchés Financiers.

En dehors de la date de mise en jeu de la garantie, la valeur liquidative peut-être inférieure à la Valeur Liquidative Finale. En raison des contrats mis en place pour assurer la formule à l'échéance, l'évolution de la valeur liquidative peut-être différente de celle du DJ Euro Stoxx 50.

Echéance de la formule :
Dès que la condition liée à l'évolution de l'indice DJ Euro Stoxx 50 est réalisée et au plus tard à l'échéance de la formule, la société de gestion mettra en œuvre la procédure conduisant à la transformation en monétaire du fonds. Les porteurs du fonds seront préalablement avisés de la date retenue pour cette transformation.

[*] En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

INDOSUEZ TRIPLE OPPORTUNITE IV

▶ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :** Tous souscripteurs, souhaitant particulièrement s'exposer sur les marchés d'actions.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de sa richesse/patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à 3 ans et 10 jours mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.
Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Le Fonds est construit dans la perspective d'un investissement sur la durée de la formule et donc d'une sortie à la date d'échéance indiquée. Une sortie du fonds commun de placement à une autre date s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché ce jour-là et après déduction des frais de rachat de 3%. Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il est contraint de racheter ses parts en dehors de la date prévue.

▶ **Modalité de détermination et d'affectation des revenus :** Capitalisation.

▶ **Caractéristiques des parts :** La valeur liquidative d'origine est fixée à 100 euros, le 19 novembre 2004- *voir page 1(tableau)*

▶ **Modalités de souscription et de rachat :**

La valeur liquidative est établie chaque jeudi ou la veille en cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France (J). Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12 heures. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée en J+1, à cours inconnu.

La société de gestion pourra refuser les demandes de souscription, le jour suivant celui où le nombre de parts en circulation dépassera 500.000.

La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT

▶**Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux**
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM pour les souscriptions centralisées jusqu'au 19 novembre 2004 à 12 heures	Valeur liquidative x Nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM pour les souscriptions centralisées après le 19 novembre 2004 à 12 heures	Valeur liquidative x Nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM pour les souscriptions centralisées après le 19 novembre 2004 à 12 heures	Valeur liquidative x Nombre de parts	1%

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

Commission de rachat non acquise à l'OPCVM pour les rachats centralisés le 19 novembre 2004 à 12 heures (Valeur Liquidative Initiale) et pour les rachats effectués sur la base de la Valeur Liquidative Finale ou postérieurement	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM pour les rachats centralisés à d'autres dates (autres valeurs liquidatives)	Valeur liquidative x Nombre de parts	2% maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM pour les rachats centralisés à d'autres dates (autres valeurs liquidatives)	Valeur liquidative x Nombre de parts	1%

Cas d'exonération : En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM	**Assiette**	**Taux Barème**
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	3,50 % maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Commission de mouvement : société de gestion : 80 % dépositaire : 20 % Conservateur :100%	Prélèvement sur chaque transaction	Montant forfaitaire de 1 euro par contrat (futures/options) + Commission proportionnelle de 0 à 0,10% selon les instruments (titres, change, ...) Montant forfaitaire de 0 à 113 euros HT selon la place

La rémunération du garant, qui fait l'objet d'une part fixe et d'une part variable, est comprise dans les frais de fonctionnement et de gestion.

Mise en concurrence des contreparties :

Une mise en concurrence se fait par interrogation d'au moins trois contreparties sur la base d'un document uniforme. Les réponses finales des contreparties sont confirmées par mail.
A prestation égale, l'opération est réalisée avec le mieux disant, sauf si des limites d'engagement imposent de traiter avec plusieurs contreparties.
Dans la mesure du possible, afin de faciliter les contrôles, deux opérations avec deux contreparties différentes seront réalisées.

Acquisitions et cessions temporaires de titres :

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

La rémunération des opérations de prêts de titres est partagée entre l'OPCVM et la société de gestion. Elle bénéficie pour 60% à l'OPCVM et pour 40% à la société de gestion.

Commission en nature :
La société de gestion ne bénéficie d'aucune commission en nature.

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le prospectus complet de l'OPCVM est disponible auprès de CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT

La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT

Les derniers rapport annuel et document périodique sont disponibles auprès de la société de gestion : 90, boulevard Pasteur 75015 PARIS.

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

IV - RÈGLES D'INVESTISSEMENT

RÈGLES D'ELIGIBILITE ET LIMITES D'INVESTISSEMENT	
CONDITIONS D'ELIGIBILITE PAR RAPPORT A L'ACTIF NET	**LIMITE D'INVESTISSEMENT**
DEPOTS ET LIQUIDITES -	
Dépôts, respectant les cinq conditions fixées par le décret n°89-623 Détention de liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux	**Jusqu'à** 100% **Jusqu'à 20 %** de son actif brut dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit. Les liquidités sont à inclure dans le ratio de **20 %**
ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC	
Instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger : a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ; b) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ; d) les parts et titres de créance émis par des fonds communs de créances. • Ces instruments financiers sont : - soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, - soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF, - soit des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue. - soit des titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions fixées par le décret 89-623 art. 2-II.	**Jusqu'à 100 %, mais** - L'OPCVM ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur **plus de 5 %** de l'actif brut - A l'intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à **10 %** pour une entité et **20 %** pour un groupe émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépassent 5 % ne dépasse pas **40 %** de l'actif brut. - Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40 %, à l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF. - Il en est de même pour les acquisitions et cessions temporaires, ainsi que pour les dérivés de crédit.

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

Obligations spécifiques. - instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ;	La limite de 5 % est portée à **35 %**. Toutefois, possibilité de porter cette limite à **100 %** si ces instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés ci-contre, et proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30 % de l'actif de l'OPCVM ;
- obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L.515-13 du cmf ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L.313-49 du cmf, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets,	**25 %** si l'ensemble de ces obligations ne dépassent pas **80 %** de l'actif brut.

PARTS ET ACTIONS D'OPCVM ou DE FONDS D'INVESTISSEMENT	
OPCVM de droit français ou européens conformes à la directive, ou actions et parts de fonds d'investissement.	**Jusqu'à** 20%

[*] En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

AUTRES ACTIFS ELIGIBLES	
Autres actifs éligibles : 1. bons de souscription ; 2. bons de caisse ; 3. billets à ordre ; 4. billets hypothécaires : 5. actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; 6. actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées à effet de levier, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels ; 7. instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité fixées par le décret 89-623 art2-II. En outre sont inclus dans le ratio « Autres actifs éligibles » les OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement..	Dans la limite de **10%** de l'actif brut

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME ET ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES	
Types d'interventions	Engagement ≤ **une fois** l'actif
- marchés réglementés et assimilés : • ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié ; • ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières ;	La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. A ce jour aucune liste n'a été publiée.
- opérations de gré à gré : dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des 3 conditions fixées par décret. **Dérivés de crédit** Un OPCVM peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme répondant aux caractéristiques des dérivés de crédit définis par les conventions cadre de place. Ces contrats doivent respecter les différentes conditions fixées par le décret 89-623.	A l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF, les sous-jacents à ces contrats sont pris en compte pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40% Uniquement pour les OPCVM prévoyant expressément d'y recourir
- Instruments financiers comportant totalement ou partiellement un instrument financier à terme.	L'instrument financier à terme sous-jacent est à prendre en compte dans les : - calcul du ratio de 5% et ses dérogations - calcul du risque de contrepartie de l'instrument financier - calcul de l'engagement - respect des conditions de fond et de forme liées au contrat constituant des instruments financiers à terme - règles relatives aux dérivés de crédit. Le respect des limites d'engagement sur les instruments financiers à terme s'apprécie à la date de conclusion des contrats constituant des instruments financiers à terme.
- Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres • Opérations de <u>cession</u> temporaires d'instruments financiers (prêts de titres, mises en pension, ...).	**Jusqu'à 100%** Les opérations d'acquisition ou de cession temporaires d'instruments financiers doivent être prises en compte, en positif ou en négatif pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement.
• Opérations d'<u>acquisition</u> temporaires d'instruments financiers (emprunts de titres, prises en pension,...).	**Jusqu'à 10%** La limite est portée à **100 %** dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

	financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie. Les titres acquis temporairement par l'OPCVM (empruntés ou pris en pension) qui font l'objet d'une cession sont limités à 10 % de l'actif brut

PRET ET EMPRUNT D'ESPECES	
Prêt d'espèces	Interdit
Emprunt d'espèces	**maximum 10 %** de l'actif brut

RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT	
Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme.	Le fonds ayant été créé avant le 31 décembre 2005, l son exposition au risque de contrepartie sur un même co-contractant, résultant des instruments financiers à terme et des acquisitions ou cessions temporaires de titres, peut déroger à la limite de **10 %** de son actif.

RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE	
Emploi en cumul sur une même entité, en : - actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de votre, transmissibles par inscription en compte ou tradition ; - titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ; - parts et titres de créance émis par fonds communs de créance ; - dépôts ; - risque de contrepartie définit au I. de l'article4-4 du décret n°89-623.	**Jusqu'à 20%** de son actif brut En cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties le ratio de 20% peut être porté à 35% sur une même entité ; cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30 % de l'actif de l'OPCVM, ce ratio n'est pas applicable. Le risque de contrepartie n'est pas pris en compte dans le calcul car il s'agit d'un fonds à formule non conforme à la directive européenne.

LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF D'UNE MEME ENTITE	
Instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur	**Pas plus de 10 %**
Instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article 1er du décret n° 89-623, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital…).	**Pas plus de 10 %**
Instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article 1er du décret n° 89-623, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur	**Pas plus de 10 %**

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine…).	
Parts ou actions d'un même OPCVM (tous compartiments confondus).	**Pas plus de 25 %**
Valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.	**Pas plus de 5 %**

V – RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Principe

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :
- de continuité de l'exploitation,
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

Règles d'évaluation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les valeurs mobilières apportées à l'OPCVM ou détenues par lui, sont évaluées au dernier cours de Bourse.

Les différences entre les cours de Bourse utilisés lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières constituant le portefeuille, sont enregistrées dans un compte "Différences d'estimation".

Toutefois :

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

. Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

. Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la Société de gestion. Conformément aux instructions de la COB, les titres de créance négociables (hors bons du Trésor) sont valorisés comme indiqué ci-après :

- titres courts (inférieurs ou égaux à 3 mois) : l'évaluation est faite au prix de revient, avec étalement de la décote ou sur cote, sur la durée restant à courir ;
- titres supérieurs à 3 mois et inférieurs ou égaux à 1 an : sont valorisés au taux Euribor publié dans la Cote Officielle, plus ou moins une marge, en fonction de la signature de l'émetteur ;
- titres supérieurs à 1 an : sont valorisés au taux du BTAN équivalent, plus ou moins une marge, en fonction de la signature de l'émetteur.

Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché, communiqué quotidiennement par la Banque de France.

. Les parts ou actions d'OPCVM sont évalués sur la base du dernier prix de rachat connu.

- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de gestion à leur valeur probable de négociation. Ils sont évaluées en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

- Les valeurs mobilières qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évaluées en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la Société de gestion.

Les titres reçus en pension sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique "Créances représentatives des titres reçus en pensions" pour leurs montants prévus dans les contrats, majorés des intérêts à recevoir. Les titres donnés en pension inscrits en portefeuille acheteur sont valorisés au cours de Bourse. Les intérêts à recevoir et à payer pour les opérations de pension, sont calculés au prorata temporis. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur, à la valeur fixée au contrat, majorée des intérêts à payer. Au dénouement, les intérêts encaissés et décaissés sont comptabilisés en revenus de créances.

Les titres prêtés sont valorisés au prix du marché. L'indemnité encaissée y afférent est enregistrée en revenus de créances. Les intérêts courus sont inclus dans la valeur boursière des titres prêtés.

- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.

- Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marché de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Méthode de comptabilisation

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du revenu encaissé.

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

Les revenus sont constitués par :
- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :
- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

Engagements hors bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché, en engagement hors bilan, au cours de compensation. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

Compte de régularisation des revenus

Les comptes de régularisation des revenus ont pour effet de respecter l'égalité des porteurs par rapport aux revenus acquis, quelle que soit la date de souscription ou de rachat.

Date de mise à jour de la note détaillée : 19 novembre 2004

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

INDOSUEZ TRIPLE OPPORTUNITE IV

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter du 12 novembre 2004 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du FCP.
Les différentes catégories d'actions pourront :
- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en millièmes dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Emission et rachat des parts

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

Les part sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-30 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- l'OPCVM est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus,
- l'OPCVM est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus complet de l'OPCVM,
- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.
Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.
Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.
Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
La société de gestion décide de la répartition des résultats.
Le FCP a opté pour la capitalisation pure. Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

* En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.
En cas de résiliation de la convention conclue entre le dépositaire et la société de gestion par l'une ou l'autre des parties, la société de gestion procède à la dissolution du fonds dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception par la partie notifiée de cette résiliation, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné par la société de gestion et agréé par l'Autorité des marchés financiers dans ce délai.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation. Les opérations de liquidation peuvent être confiées au dépositaire avec l'accord de ce dernier. La société de gestion ou, le cas échéant, le dépositaire sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

[*] En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.